

Avril 1841

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1841)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT

sur les Sociétés de tir de district de la République de Berne.

(2 avril 1841.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la modification que le Grand-Conseil a apportée, par son décret du 13 mars 1841, à l'art. 143 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire, exige une révision du règlement du 17 mars 1837 sur les sociétés de tir de district ;

Sur la proposition du Département militaire,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chaque district, une *Société de tir du district*.

ART. 2.

Les sociétés de tir de district peuvent être divisées en plusieurs sections. Dans la règle, chaque paroisse doit former une section.

ART. 3.

Le but de ces sociétés est de former de bons tireurs. Elles doivent être une école d'instruction pour les militaires de toutes armes, notamment pour les carabiniers, et un point de

réunion pour ceux de leurs membres qui, pour une cause quelconque, sont exemptés du service de la milice, afin qu'en cas de danger, ils puissent servir la patrie de la manière la plus conforme à leurs capacités.

ART. 4.

Tout Suisse jouissant de ses droits politiques et civils a droit d'entrer dans une société de tir de district.

L'agrégation à une société de tir de district est obligatoire pour les carabiniers de l'élite et de la landwehr, ainsi que pour les recrues et les aspirans du corps des carabiniers ; ni rang ni grade ne peuvent dispenser de cette obligation.

ART. 5.

Celui qui devient membre d'une société de tir de district, doit également faire partie d'une des sections de la société ; il est libre d'opter entre les diverses sections.

ART. 6.

Tous les membres des sociétés de tir de district et des sections de celles-ci, ont, comme tels, les mêmes droits et les mêmes devoirs.

ART. 7.

Pour la direction de ses affaires, chaque société nomme une commission composée d'un président ⁽¹⁾, d'un directeur du tir (*maître-tireur*) ⁽²⁾, d'un caissier, d'un secrétaire, et d'un nombre de membres égal, au moins, à celui des sections, et qui ne peut être au-dessous de quatre.

L'élection du président se fait par le Département militaire, sur une double proposition de la société. Celle des autres membres a lieu par la société, qui, à cet égard, n'est soumise

(¹) En allemand : *Obmann*.

(²) En allemand : *Schützenmeister*.

à d'autres restrictions que de prendre au moins un membre dans chaque section.

ART. 8.

Chaque section pourra également nommer une commission composée d'un directeur, président, d'un secrétaire, qui est en même temps comptable, et de deux à quatre membres.

Lorsqu'une section veut diriger ses affaires elle-même, elle ne nomme qu'un directeur, président, et un secrétaire, qui est en même temps comptable.

ART. 9.

Les présidents des sociétés et des sections, ainsi que les secrétaires, sont élus pour quatre ans, à l'expiration desquels ils peuvent être immédiatement réélus. Les autres membres des commissions sont soumis à une sortie périodique, de telle sorte que chaque membre reste deux ans en fonctions; ce terme écoulé, il est aussitôt rééligible.

ART. 10.

Chaque société se réunit au moins un jour par an pour s'exercer au tir, et chaque section au moins autant de jours qu'il est absolument nécessaire pour les exercices préparatoires.

ART. 11.

Le gouvernement alloue annuellement une somme de 8000 francs de Suisse pour soutenir ces sociétés, et pour stimuler l'exercice du tir en général. Un huitième de cette somme peut être appliqué à des primes pour des découvertes utiles dans la partie théorique ou pratique de l'art du tir, et à des subventions pour la construction de places de tir; le reste est destiné à des prix.

ART. 12.

La moitié de la somme que chaque société recevra pour en

former des prix, sera affectée aux tirs des sections, et l'autre moitié au tir général de la société.

ART. 13.

Les prix de l'Etat doivent être de même valeur, à l'exception d'un prix d'honneur pour le plus grand nombre de numéros (1).

ART. 14.

Quiconque, au tir général de la société, veut concourir pour les prix de l'Etat, doit avoir tiré au moins 60 coups aux exercices préparatoires de sa section. Les registres établis à cet effet, (art. 26) doivent être présentés le jour du tir général.

ART. 15.

S'il s'élève un doute au sujet des exercices préparatoires, la société de tir du district en décidera, et sa décision sera obligatoire relativement à la concurrence pour l'allocation de l'Etat.

ART. 16.

La répartition, entre les sociétés, de l'allocation de l'Etat, aura lieu en raison du nombre des tireurs de chaque société qui, l'année précédente, ont tiré au moins 60 coups d'exercice préparatoire.

ART. 17.

Les contingens en argent que les communes ont payés antérieurement, continueront à n'être pas perçus. En revanche, ces dernières sont tenues d'assigner, sans rétribution, sur des terrains qui soient aussi commodes et sûrs que possible, l'espace nécessaire pour les places et maisons de tir.

(1) En allemand : *Treffer*.

ART. 18.

Chaque société, comme chaque section, est tenue d'établir et d'entretenir une ou plusieurs places de tir, où les exercices prescrits puissent avoir lieu en toute sûreté pour les tireurs, les marqueurs et le public.

ART. 19.

Les sections sont tenues de mettre gratuitement leurs places de tir à la disposition de la société, si celle-ci le demande; mais les frais extraordinaires d'arrangement sont à la charge de la société.

ART. 20.

Les sociétés sont en droit d'exiger, de leurs membres, une modique finance de réception et une contribution annuelle.

Le *minimum* de la finance de réception est de deux francs, et le *maximum* de six francs. La fixation des contributions annuelles est laissée aux sociétés.

ART. 21.

Le fonds capital actuel des sociétés de tir de district et de leurs diverses sections, ne peut être diminué ni recevoir une destination autre que celle qui lui a été assignée par la fondation, sans l'autorisation du Département militaire.

ART. 22.

Les sections de chaque district sont subordonnées à la société, et les sociétés sont placées directement sous l'autorité du Département militaire. Le président de chaque société est l'organe du Département militaire auprès de celle-ci et de ses sections.

ART. 23.

Chaque société, ainsi que chacune de ses sections, prépare

son règlement particulier, qui doit être soumis à l'approbation du Département militaire, et ne peut rien contenir de contraire aux dispositions impératives ou prohibitives du présent règlement, non plus qu'aux arrêtés qui seront pris par le Département militaire. Dans ces limites, chaque société est libre de s'organiser et de se mouvoir comme elle le juge convenable.

ART. 24.

Il est notamment loisible à chaque société d'établir telles règles de police qu'elle estime nécessaires pour prévenir des accidens, et pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux exercices de tir.

ART. 25.

Dans les sociétés, comme dans les sections, la surveillance de police appartient aux directeurs du tir. Les réglemens peuvent les autoriser à infliger des amendes jusqu'à concurrence de 5 batz. Les amendes plus fortes ne peuvent être imposées, suivant la nature du cas, que par le juge compétent.

ART. 26.

Chaque société et chaque section doit faire tenir, par son secrétaire, le registre de tir prescrit, les sections, sous la surveillance du directeur, et les sociétés, sous la surveillance des présidens et des directeurs. Ces préposés et les secrétaires signeront les registres de tir.

ART. 27.

Les comptes des sociétés et des sections seront d'abord examinés par les commissions et arrêtés par les sociétés, puis soumis à la passation du Département militaire, qui a la faculté de déléguer ces fonctions à un tiers.

ART. 28.

Chaque année, les sociétés transmettront au Département militaire, signés par le président et le secrétaire :

1° Un tableau contenant :

a) Un aperçu de la force numérique de la société et de ses sections, un aperçu des recettes et des dépenses pendant l'année de tir, et un état nominatif des membres de la commission de la société ;

b) Un extrait du registre de tir, énonçant : les noms des membres qui, le jour du tir général, ont concouru pour les prix de l'Etat, avec l'indication des tireurs qui, d'après l'art. 4 ci-dessus, sont tenus de faire partie de la société, en ajoutant le quartier de recrutement ou le lieu d'origine, et le lieu de domicile, le nombre des coups qu'ils ont tirés aux exercices préparatoires de leur section et le jour du tir général, et la désignation des prix de l'Etat que chaque membre a obtenus dans sa section et le jour du tir général.

2° Un état des membres qui, bien qu'obligés, d'après l'article 4, d'assister aux exercices préparatoires et au tir général, n'ont pas concouru pour les prix de l'Etat. Les motifs d'empêchement connus doivent être notés sur cet état.

Le premier officier ou sous-officier du corps des Carabiniers qui, au tir général, a concouru pour les prix de l'Etat, est également tenu de signer cet état ⁽¹⁾.

(¹) NOTA. Les carabiniers de l'élite et de la landwehr de première classe, c'est-à-dire, les carabiniers de la landwehr, jusqu'à l'âge de 54 ans révolus, jusqu'au premier sous-officier inclusivement, (loi sur l'organisation militaire, art. 2, n^{os} 2 et 3), ainsi que les officiers de l'élite et de la landwehr de première classe, sont tenus de tirer les 60 coups d'exercice préparatoire prescrits par l'art. 143 de la loi sur l'organisation militaire et par la modification qu'il a subie le 13 mars 1841. (art. 4 du présent règlement). Ceux qui satisfont à cette obligation, ont droit à 4 livre de poudre et à 3 livres de plomb ; ceux, au contraire, qui la négligent sans pouvoir se justifier ou s'excuser suffisamment, seront passibles d'une peine militaire.

ART. 29.

Un membre d'une société ou d'une section qui aurait à se plaindre du défaut de jours de tir, de la manière irrégulière dont les préposés remplissent leurs fonctions, des dispositions ou des décisions de la commission, de la société ou de la section, ou d'autres irrégularités, peut rendre sa plainte verbalement à l'officier de carabiniers dont le domicile est le plus rapproché, ou au préfet compétent, qui doit en faire un rapport fidèle au Département militaire.

ART. 30.

Le Département militaire donnera une instruction sur la forme et la distance des cibles, et sur la répartition des prix de l'Etat.

ART. 31.

Suivant qu'il le jugera à propos, le Département militaire fera, de temps à autre, par des personnes spéciales, surveiller les exercices de tir, ainsi que les arrangemens pris dans ce but, et, en général, se fera rendre compte de ce qui regarde le tir de telle ou telle société de district.

ART. 32.

Les réglemens particuliers des sociétés de tir de district et de leurs sections, actuellement existans, continueront à sortir leur effet jusqu'à ce qu'ils aient été révisés, à l'exception des dispositions qui seraient contraires au présent règlement général.

Ce dernier ne concerne point les sociétés de tir privées existantes.

Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, exécuté à partir de sa promulgation, et inséré au Bulletin des lois, décrets et ordonnances. Dès ladite épo-

que, le règlement du 17 mars 1837 cessera d'être en vigueur.

Donné à Berne, le 2 avril 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,

TSCHARNER.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

INSTRUCTION

SUR LA FORME ET LA DISTANCE DES CIBLES, ET SUR LA
RÉPARTITION DES PRIX DE L'ÉTAT.

(8 avril 1841.)

ARTICLE PREMIER.

Le Département militaire désire que de la place du tir (*Stand*) aux cibles il y ait une distance de 400 à 1,000 pieds suisses. En cas qu'il soit prouvé que la localité ne permet pas de les mettre aussi loin, la société de tir aura la faculté d'adopter une autre distance qui, s'il est possible, ne soit cependant pas moindre de 400 pieds, et elle tâchera de placer au moins une cible à un éloignement qui excède de 200 pieds le *minimum* de la portée du tir.

ART. 2.

Chaque société de tir de district établira au moins trois cibles, savoir deux fixes et une mobile, et elle les disposera de manière à ce qu'on puisse tirer à trois distances différentes. Si

faire se peut, on tirera contre la cible mobile à une distance d'au moins 400 pieds.

Toutes ces cibles formeront le distac pour ceux qui concourent pour l'allocation de l'Etat.

ART. 3.

Le cercle usité pour y marquer les numéros sera remplacé par un carré rectangulaire et équilatéral, dont chaque côté devra être :

De 6 pouces suisses pour une distance de 200 pieds.					
— 9	—	—	—	—	300 —
— 12	—	—	—	—	400 —
— 15	—	—	—	—	500 —
— 18	—	—	—	—	600 —
— 24	—	—	—	—	700 —
— 30	—	—	—	—	800 —
— 42	—	—	—	—	1000 —

Les prix pour tous les coups tirés en conformité du règlement dans le carré ci-dessus décrit, seront de même valeur (Règlement, art. 13); par suite, il ne pourra être fait qu'un seul et même échantillonnage pour tous les distacs.

ART. 4.

Les autres dispositions concernant la forme des cibles sont laissées aux sociétés de tir.

ART. 5.

Les sections se conformeront également à cette instruction, toutefois, sans être assujetties à la disposition concernant les trois distances différentes et la cible mobile; néanmoins, il est désirable, et il est de l'intérêt de l'art du tir comme des membres sectionnaires, que les exercices préparatoires satisfassent, autant que possible, aux règles établies pour les sociétés de tir de district.

ART. 6.

La présente instruction, qui abroge le règlement du 1^{er} mars 1838, sera imprimée, et transmise aux sociétés de tir de district, pour qu'elles s'y conforment.

Berne, le 8 avril 1841.

Le président du Département militaire,

J. JAGGI.

Le secrétaire,

SIMON.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets, concernant les Peines de discipline qui s'infligent
dans les Maisons de charité.*

(25 avril 1841.)

Après avoir entendu le rapport de la Section de police, nous avons jugé convenable d'arrêter que, dans les hospices d'indigens et dans les établissemens pour l'éducation d'enfans pauvres, existant dans le Canton, et auxquels, par un règlement, revêtu de notre approbation, nous avons délégué la compétence d'infliger des peines disciplinaires, il devra être tenu un contrôle des peines disciplinaires ordonnées par la direction, par les administrations et par les employés subalternes. Ce contrôle sera communiqué au préfet du district tous les trois mois, et, en outre, aussi souvent qu'il le demandera; ce fonctionnaire y apposera chaque fois son *visa*.

Au cas qu'il existe des établissemens semblables dans votre district, ou qu'il en soit créé à l'avenir, vous les informerez de cet arrêté, et vous veillerez à ce qu'ils s'y conforment strictement. La Section de police vous transmettra sous peu une formule pour la tenue dudit contrôle.

Berne, le 23 avril 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur l'organisation de l'Administration des poudres et de la
Raffinerie de salpêtre.*

(5 mai 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant régler l'organisation de l'administration des poudres et de la raffinerie de salpêtre d'une manière conforme aux intérêts financiers de l'Etat ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,